



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 24

Réunion du jeudi 28 novembre 2024

Présents : Mrs DUPRE, DJELLAL, SAMIR, EL ABDI, PERRAT,

Absences excusées : Mrs BENGUIGUI, MUYSHOND,

Assiste à la réunion : Ludovic EOZAN « service des licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R3 (+ 1 muté)	26/09/2024
FCS BRETIGNY (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+1 muté)	
	Seniors N3 (porte à 2 mutés)	31/10/2024
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
VAL YERRES CROSNE AF (500640)	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024

AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 muté)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés)	05/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U18 R2 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U16 R1 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	26/09/2024
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
FC MASSY 91 (518832)	U14 R3 (+ 2 mutés)	10/10/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	10/10/2024
JA DRANCY (523259)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024

	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U18 R1 (+1 muté)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R2 (+ 1 muté)	02/04/2024 / 04/10/2024
US GRIGNY (524833)	U14 R1 (+ 1 muté)	17/10/2024
	U14 D2 District (+ 1 muté)	17/10/2024
FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	Seniors N2 (+ 1 muté)	16/08/2024
	CN U19 (+ 2 mutés)	16/08/2024
	CN U19 (porte à 3 mutés)	02/10/2024 / 04/10/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U17 R2 (+1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (porte à 2 mutés)	31/10/2024
RACING CFF (539013)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U19 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U18F R1 (+1 mutée)	02/10/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	07/11/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024

FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

SENIORS

LETTRES

ETOILE CLUB FUTSAL MELUN (552935)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/11/2024 d'ETOILE CLUB FUTSAL MELUN concernant la purge d'une sanction d'un joueur licencié « Futsal » cette saison au sein du club, ayant été fait l'objet d'une suspension la saison 2023/2024 en tant que joueur « Libre »,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 226.6 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :*

- *les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),*

- *les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),*

(A titre d'exemples :

- *un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;*

- *alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).*

Dit au vu de ce qui précède, que le joueur devra purger ses 8 matchs de suspension à compter de la date d'effet de sa sanction (le 03/06/2024) en ne participant pas aux rencontres de l'équipe avec laquelle il reprendra la compétition.

US ORMESSON (510193)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/11/2024 de l'US ORMESSON concernant la purge d'une sanction infligée à un joueur du club,

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. »

N° 223 – SF – ORNEM Clara

AIGLONNES FOOTBALL CLUB (564858)

La Commission,

Considérant que l'audition initialement prévue a été annulée.

Pris connaissance des différents échanges entre le FC MORMANT, AIGLONNES FOOTBALL CLUB et la joueuse ORNEM Clara,

Considérant que les arguments du FC MORMANT quant au non-paiement de la cotisation ainsi que des équipements pour un montant de 130 € par la joueuse ORNEM Clara doivent être retenus,

Dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 229 – SE/FU – BEN ABID Zied

MELUN FUTSAL (552935)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/11/2024 de MELUN FUTSAL selon laquelle le club renonce à engager le joueur BEN ABID Zied pour la saison 2024/2025,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2024/2025 du joueur susnommé en faveur de MELUN FUTSAL.

N° 230 – VE – DJEBALI Nicolas

AS PORTUGAISE DE L'OURCQ DE MITRY (551896)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/11/2024 de l'AS PORTUGAISE DE L'OURCQ DE MITRY selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/11/2024, à obtenir l'accord du club quitté, l'ESPERANCE AULNAYSIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 décembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DJEBALI Nicolas et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 231 – SE – HUSSAIN Assad

INTER SIXIEME (520253)

La Commission,

Considérant que l'INTER SIXIEME a saisi une demande de licence « A » 2024/2025 pour le joueur HUSSAIN Assad en fournissant une photocopie de sa carte nationale d'identité falsifiée au niveau de l'année de naissance (2003 au lieu de 2000), ainsi que son véritable nom : HUSSAIN SHAH,

Considérant que ce même joueur était licencié lors de la saison 2023/2024 à la JA DRANCY sous son véritable patronyme et sa bonne date de naissance,

Considérant qu'un départ pour un club affilié à la fédération Andorrane de Football a été délivré le 05/09/2024,

Par ces motifs, refuse la licence « A » 2024/2025 du joueur HUSSAIN Assad en faveur de l'INTER SIXIEME et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 232 – SF – LAURENT Marine

PUC (500025)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/11/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle la joueuse LAURENT Marine été désenregistrée des fichiers de la Fédération Hollandaise de Football le 10/09/2023, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 de la joueuse LAURENT Marine et invite le PUC à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

N° 233 – SE – MBENOUN Joe William

FC SEVRES 92 (527758)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur MBENOUN Joe William a été désenregistré des fichiers de la Fédération Italienne de Football le 01/07/2023, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur MBENOUN Joe William et invite le FC SEVRES à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

N° 234 – SE – LOUIS DESIR ELIZA Anthony

FC ECOUEN (528672)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/11/2024 du FOOTBALL CLUB DE VILLIERS LE BEL concernant la situation sportive du joueur LOUIS DESIR ELIZA Anthony,

Considérant que le joueur susnommé indique, par courrier du 21/11/2024, n'avoir pas effectué les démarches pour signer au FC ECOUEN pour 2024/2025 et n'avoir pas reçu de mail concernant cette demande de licence,

Considérant que le FC ECOUEN explique, dans son courrier du 27/11/2024, que le joueur LOUIS DESIR ELIZA Anthony, ancien joueur du club (jusqu'à la saison 2023/2024), a été recontacté par 2 dirigeants du club pour qu'il revienne au club après son départ au FOOTBALL CLUB DE VILLIERS LE BEL,

Considérant qu'après 2 séances d'entraînement avec le FC ECOUEN, ledit joueur est venu assister au match opposant le FC ECOUEN à JOUY LE MOUTIER le 03/11/2024, et a fait directement sa demande de licence avec M. YABAS Yusuf, Président du club avec leurs 2 portables,

Considérant que le 05/11/2024, le FOOTBALL CLUB DE VILLIERS LE BEL a refusé la demande d'accord au motif que le joueur LOUIS DESIR ELIZA Anthony était redevable de 130 €,

Considérant que M. TORTORA Georges, dirigeant du FC ECOUEN, s'est déplacé pour remettre cette somme à M. BITOR Marvin, dirigeant du FOOTBALL CLUB DE VILLIERS LE BEL, qui donne alors son accord,

Considérant que même si le joueur est retourné s'entraîner au FOOTBALL CLUB DE VILLIERS LE BEL (échange téléphonique entre M. TORTORA et le Président du FOOTBALL CLUB DE VILLIERS LE BEL), et a rompu tout contact avec le FC ECOUEN qui ne le souhaite plus dans son effectif au vu de son attitude, sa licence « MH » 2024/2025 enregistrée le 03/11/2024 en faveur du FC ECOUEN a été obtenue règlementairement et ne peut être annulée,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé est licencié « MH » 2024/2025 au FC ECOUEN.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS CDM – R2/A

25224522 – FC VALLEE 78. 5 / RUEIL ABEILLE 5 du 20/10/2024

Demande d'évocation de l'ACS CORMEILLAIS sur la participation et la qualification du joueur DUNAND Nicolas, de RUEIL ABEILLE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que l'évocation par la Commission n'est possible qu'avant l'homologation d'une rencontre, Considérant les dispositions de l'article 21 du RSG de la LPIFF, selon lesquelles :

« Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,

Considérant que le match en rubrique s'est déroulé le 20/10/2024,

Considérant que la demande d'évocation a été expédiée le 26/11/2024, soit après l'homologation de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit ne pouvoir prendre en compte cette demande.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Considérant que le joueur DUNAND Nicolas, de RUEIL ABEILLE, figure sur la feuille de match du 17/11/2024 opposant son club à l'AS MENU COURT en championnat Seniors CDM - R2/A, Demande à RUEIL ABEILLE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations **pour le mercredi 04 décembre 2024.**

SENIORS CDM – R2/A

28224467 – FC FRANCONVILLE 5 / ASC BELLOY ST MARTIN 5 du 17/11/2024

Réclamation formulée par le FC FRANCONVILLE sur la participation et la qualification du joueur BIABIANY Marvin, de l'AS BELLOY ST MARTIN, dont la licence a une date d'enregistrement au 15/11/2024, donc ne respectant pas le délai de qualification.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ASC BELLOY ST MARTIN a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club précise qu'aucune contrainte à la qualification du joueur BIABIANY Marvin n'a été notifiée ni mise en œuvre par les systèmes Footclubs

Rappelle les dispositions de l'article 139 bis des RG de la FFF qui stipulent : « *Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.*

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction. »,

Considérant que le joueur BIABIANY Marvin a obtenu une licence « M » 2024/2025 en faveur de l'ASC BELLOY ST MARTIN, enregistrée le 15/11/2024,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...] » ;

Considérant que conformément à l'article susvisé, pour les compétitions de la Ligue, « *le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que le joueur BIABIANY Marvin n'était pas qualifié à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'ASC BELLOY ST MARTIN (-1 point, 0 but), le FC FRANCONVILLE conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

DEBIT : 43,50 € ASC BELLOY ST MARTIN

CREDIT : 43,50 € FC FRANCONVILLE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R2/B

28224641 – USO ATHIS MONS 5 / PORTO LA PORTUGAISE 5 du 10/11/2024

Reprise du dossier.

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 21/11/2024, elle a indiqué que la réclamation formulée par PORTO LA PORTUGAISE sur la participation du joueur HAMMOUDI Saddam, de l'USO ATHIS MONS était fondée, ledit joueur n'étant pas licencié au sein de ce club,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Par ces motifs, revient sur sa décision du 21/11/2024 et dit qu'il y a matière à évocation, confirme le match perdu par pénalité à l'USO ATHIS MONS (-1 point, 0 but) mais en reporte le gain à PORTO LA PORTUGAISE (3 points, 0 but),

Inflige une amende de 100 € à l'USO ATHIS MONS pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur non licencié.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R1/A

25255161 – PITRAY OLIER PARIS 1 / HOPITAL R. POINCARE 1 du 26/10/2024

Demande d'évocation formulée par PITRAY OLIER PARIS sur la participation et la qualification des joueurs FOFANA Samba et DOS SANTOS SIMOES Valentin, d'HOPITAL R. POINCARE, titulaires d'une licence « changement de club » 2024/2025 alors que ce club est en infraction avec le statut de l'Arbitrage et n'a pas le droit à des joueurs mutés ou ayant changé de club.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R1/A

28255181 – HOPITAL R. POINCARE 1 / APSAP VILLE DE PARIS 1 du 16/11/2024

Réclamation formulée par l'APSAP VILLE DE PARIS sur la participation et la qualification des joueurs FOFANA Samba et DOS SANTOS SIMOES Valentin, titulaires d'une licence « changement de club » 2024/2025 alors que ce club est en infraction avec le statut de l'Arbitrage et n'a pas le droit à des joueurs mutés ou ayant changé de club.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'HOPITAL R. POINCARE a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique savoir qu'il est bien en infraction avec le Statut de l'Arbitrage mais que les joueurs FOFANA Samba et DOS SANTOS SIMOES Valentin sont considérés comme des joueurs non mutés,

Considérant que le joueur FOFANA Samba est titulaire d'une licence « M » 2024/2025 enregistrée le 09/09/2024, dispensée du cachet mutation (changement de pratique - article 115 des RG de la FFF),

Considérant que le joueur DOS SANTOS SIMOES Valentin est titulaire d'une licence « M » 2024/2025 enregistrée le 20/09/2024, dispensée du cachet mutation (changement de pratique - article 115 des RG de la FFF),

Considérant que la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres a, lors de sa réunion du 20/06/2024, déclaré le club HOPITAL R. POINCARE en 3^{ème} année d'infraction vis-à-vis dudit Statut,

Considérant les dispositions de l'article 47.1.c du Statut de l'Arbitrage selon lesquelles : « *Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.*

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'HOPITAL R. POINCARE ne peut inscrire sur une feuille de match aucun joueur dont la licence comporte le cachet « **Mutation** »,

Considérant que sur les licences des joueurs FOFANA Samba et DOS SANTOS SIMOES Valentin ne sont pas apposés les cachets « Mutation »,

Considérant de ce fait qu'ils pouvaient participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R1/A

28255186 – FC EDHEC 1 / PITRAY OLIER PARIS 1 du 23/11/2024

La Commission,

Informe le FC EDHEC d'une demande d'évocation formulée par PITRAY OLIER PARIS sur la participation et la qualification des joueurs GERGAUD Thomas et DRESCO Julien, susceptibles d'être suspendus,

Demande au FC EDEHEC de bien vouloir formuler ses éventuelles observations **pour le mercredi 04 décembre 2024.**

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R2/B

28255498 – AS CHATELET FC 2 / REUNIONNAIS V. ORGE 1 du 16/11/2024

Réclamation formulée par l'AS CHATELET FC sur la participation et la qualification du joueur RAMOS DA CRUZ Fabio, de REUNIONNAIS V. ORGE, au regard du délai de qualification.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que REUNIONNAIS V. ORGE n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur RAMOS DA CRUZ Fabio a obtenu une licence « M » 2024/2025 en faveur de REUNIONNAIS V. ORGE, enregistrée le 14/11/2024,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe [...] » ;

Considérant que conformément à l'article susvisé, pour les compétitions de la Ligue, *« le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »*,

Considérant au regard des dispositions susvisées que le joueur RAMOS DA CRUZ Fabio n'était pas qualifié à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à REUNIONNAIS V. ORGE (-1 point, 0 but), l'AS CHATELET FC conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

DEBIT : 43,50 € REUNIONNAIS V. ORGE

CREDIT : 43,50 € AS CHATELET FC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/D

28218604 – LA CUATRO FUTSAL 2 / MONTMAGNY FOOT SALLE 1 du 18/11/2024

Réclamation formulée par MONTMAGNY FOOT SALLE sur la qualification et la participation du joueur ISIDOR Alexandre, susceptible d'avoir participé à la dernière disputée par l'équipe 1 le 09/11/2024 contre VUE D'ENSEMBLE, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que LA CUATRO FUTSAL a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le dernier match de l'équipe 1 s'est déroulé le 13/11/2024 et que le joueur ISIDOR Alexandre n'a pas disputé celui-ci,

Considérant que l'équipe 1 des Seniors Futsal de LA CUATRO FUTSAL ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique ou le lendemain, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le **13/11/2024** contre VUE D'ENSEMBLE pour le compte de la Coupe Nationale Futsal,

Considérant, après vérification, que le joueur ISIDOR Alexandre figurant sur la feuille de match en rubrique n'a pas participé à la rencontre du 13/11/2024 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que LA CUATRO FUTSAL n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES FUTSAL – R2/C

29617200 – REPUBLIQUE 1 / PARIS FEMININ FC 1 du 24/11/2024

La Commission,

Informe le club REPUBLIQUE d'une réclamation formulée par PARIS FEMININ FC sur la participation et la qualification des joueuses DESILES Mailine, CHIKHI Lamia, ZAIR Luna et EL MAAYEZ Lehea, au motif qu'elles n'ont pas fait les démarches pour avoir le double surclassement, Demande à REPUBLIQUE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations **pour le mercredi 04 décembre 2024.**

JEUNES

AFFAIRES

N° 244 – U12 – DIABY DANSOKHO Sekhou, DIALLO Abdoulaye, GOMES Vincenty et HOANG Eden FC LES LILAS (503477)

La Commission,

Après audition de :

Pour le FC LES LILAS :

- Les joueurs DIABY DANSOKHO Sekhou, DIALLO Abdoulaye, GOMES Vincenty et HOANG Eden, accompagnés par leurs représentants légaux,
- M. ALI SAID Mounir, dirigeant,

Pour l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} :

- M. LALO Emile, dirigeant,

Considérant que M. LALO Emile, également dirigeant à PARIS ACASA FUTSAL, explique en détail les différentes étapes ayant amené les joueurs DIABY DANSOKHO Sekhou, DIALLO Abdoulaye, GOMES Vincenty et HOANG Eden comme 14 autres joueurs à faire partie d'un groupe intégrant la section Sport – Etudes en collaboration avec 2 collègues dont 1 privé (collège St Joseph),

Considérant qu'il indique que depuis le mois d'avril 2024, des réunions d'informations ont eu lieu au cours desquelles il était expliqué aux parents des joueurs les divers coûts liés pour qu'ils puissent suivre une scolarité avec des horaires aménagés en poursuivant leur activité footballistique,

Considérant qu'il dit s'être lui-même déplacé chez certains parents pour effectuer toutes les démarches administratives,

Enfin, il précise que la somme de 750 € réclamée aux joueurs (450 € de cotisation + 300 € d'équipements) est ramenée à 450 €, les équipements ayant pu être remboursés par leur équipementier, que les joueurs ont participé à un stage au mois d'août et effectué plusieurs entraînements, et que les licences ont été faites début septembre en accord avec les parents,

Considérant que les parents des joueurs réfutent le fait d'avoir donné leur accord pour l'établissement des licences faites en dématérialisation, n'ayant pas reçu de mail les informant de la demande de licence et de ne pas avoir su le montant de la cotisation, seul le montant de 350 € ayant été indiqué lors d'une réunion d'informations,

Considérant qu'ils reconnaissent que leurs enfants ont bien participé au stage (avec une participation financière de leur part) du mois d'août ainsi qu'à quelques entraînements,

Considérant que M. ALI SAID Mounir, dirigeant du FC LES LILAS, tout en comprenant la position exposée par M. LALO Emile, s'inquiète de l'avenir sportif des joueurs DIABY DANSOKHO Sekhou, DIALLO Abdoulaye, GOMES Vincenty et HOANG Eden s'entraînant avec le club mais ne pouvant pas participer à des rencontres officielles,

Considérant toutes les pièces fournies au dossier,

Par ces motifs, après en avoir délibéré, dit que les joueurs doivent se mettre en règle avec leur ancien club pour la somme retenue de 350 €,

N° 264 – U15 – KIWUTA KUTUNGENDA Nathan Mayamba AS LA COURNEUVE (500653)

La Commission,

Considérant que l'AS DE PARIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 21/11/2024,

Par ce motif, dit que l'AS LA COURNEUVE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur KIWUTA KUTUNGENDA Nathan Mayamba.

N° 265 – U19/FU – BELAL Yanis

SPORT ETHIQUE (590260)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/11/2024 de SPORT ETHIQUE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/11/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'US CRETEIL FUTSAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 décembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BELAL Yanis et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 266 – U12 – FIERENANA Bastian

PUC (500025)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/11/2024 du PUC selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AC GENTILLY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 décembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FIERENANA Bastian et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 267 – U19 – ISTIFAN Maxime

FC COURCOURONNES (554259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/11/2024 du FC COURCOURONNES selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté, le CFFP,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 décembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ISTIFAN Maxime et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 268 – U15 – MEGTOFI Hytem

CS VILLETANEUSE (531349)

La Commission,

Considérant que le joueur MEGTOFI Hytem a obtenu une licence « M » 2024/2025 en faveur du CS VILLETANEUSE, enregistrée le 09/07/2024,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/11/2024 de l'AAS SARCELLES selon laquelle le club indique que les parents du joueur susnommé n'ont pas donné leur accord pour que la licence en faveur du CS VILLETANEUSE soit faite,

Demande au CS VILLETANEUSE de bien vouloir donner ses explications sur ce dossier pour le **mercredi 04 décembre 2024**,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 269 – U17 – MERCHAN COELLO Jordy Steven

FC TROPS (560687)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/11/2024 du FC TROPS concernant le refus d'accord formulé par le FC ARGENTEUIL au départ du joueur MERCHAN COELLO Jordy Steven,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, le FC ARGENTEUIL indique que le joueur susnommé doit sa cotisation 2023/2024 d'un montant de 230 €,
Considérant que les parents du joueur MERCHAN COELLO Jordy Steven disent être en règle financièrement avec le FC ARGENTEUIL,
Demande aux parents du joueur de fournir tout justificatif de paiement,
Demande au FC ARGENTEUIL de confirmer ou non ces dires,
Faute de réponse pour le **mercredi 04 décembre 2024**, la Commission statuera.

N° 270 – U16F – NSONSA MPUENA Toussmie

US GRIGNY (524833)

La Commission,

Considérant que l'US GRIGNY a obtenu une licence « A » 2024/2025 pour la joueuse NSONSA MPUENA Toussmie, enregistrée le 15/07/2024,

Considérant que ladite joueuse était licenciée lors des saisons 2022/2023 et 2023/2024 à l'US RIS ORANGIS sous le patronyme de NLANDU Toussmie,

Par ces motifs, annule la licence « A » de la joueuse NSONSA MPUENA Toussmie obtenue irrégulièrement et invite l'US GRIGNY à faire une demande de licence « changement de club ».

N° 271 – U11 – PRIEUX Karim

US TRILPORT (500794)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'US TRILPORT en date du 25/11/2024, par laquelle le club demande que le joueur PRIEUX Karim, actuellement à l'AC YVETOT, soit également licencié au sein de l'US TRILPORT,

Considérant les éléments versés au dossier,

Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,

Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur de l'US TRILPORT pour le joueur PRIEUX Karim.

N° 272 – U14 – TRAORE Mahamadou

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/11/2024 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/10/2024, à obtenir l'accord du club quitté, l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 décembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TRAORE Mahamadou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 273 – U17/FU – VALMY Oussama

SPORTING CLUB PARIS (540531)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/11/2024 du PARIS SPORTING CLUB selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/11/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à LA TOUR D'AUVERGNE RENNES (Ligue de Bretagne),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 décembre 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur VALMY Oussama et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R3/B

28215082 – JS SURESNES 21 / AC HOUILLES 22 du 24/11/2024

Demande d'évocation formulée par HOUILLES AC sur la participation du joueur n°5 de la JS SURESNES, non inscrit sur la feuille de match.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que la JS SURESNES a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club invoque une anomalie entraînant la non-inscription sur la FMI du joueur n°5, ECHOUAYE Karim, celui-ci ayant été contrôlé avant le match par l'arbitre avec la tablette (il lui a été demandé son nom, prénom et date de naissance),

Considérant que la JS SURESNES précise que ledit joueur a disputé le match normalement sous le contrôle de l'arbitre,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre, M. BEN SASSI Abderrahmane, selon lequel il déclare qu'il a effectué un contrôle visuel des 2 équipes comme d'habitude, contrôle surveillé par l'AC HOUILLES qui a rappelé 2 joueurs de la JS SURESNES pour vérifier la conformité de leurs numéros avec la FMI,

Considérant qu'il indique également que le dirigeant de la JS SURESNES n'arrivait pas à charger la FMI, le chargement s'interrompant à plusieurs reprises, et qu'il lui a proposé de faire une feuille de match « papier » mais que finalement la FMI a fonctionné,

Considérant qu'il précise avoir bien compté 10 joueurs plus un gardien de but pour chaque équipe au début du match et au début de la seconde période,

Considérant qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'aucun n°5 de la JS SURESNES ne figure sur la feuille de match, qui a été signée par le dirigeant de son équipe avant la rencontre,

Considérant que la responsabilité de la JS SURESNES est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à la JS SURESNES (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AC HOUILLES (3 points, 2 buts)

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € JS SURESNES

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AC HOUILLES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

U16 – R1

28217284 – SENART MOISSY 21 / FC MONTFERMEIL 22 du 24/11/2024

Réserves du FC MONTFERMEIL sur la participation et la qualification des joueurs DRAME Bouba, BOKOMBA Roland Gabriel, LAHYANI Soheyl, DIBOUN Ryad, DADOUE Ylann Elie, SOUMARE Deen, ZOLA DIAVITA Enzo, MOWELLE Jean Daniel, FLERIN Lois, BLAVETTE MARAJO Nahe, OULD KADI Ilies, DAMANGO Curtis, PERRINO Giovanni et BAH Oury, de SENART MOISSY, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de SENART MOISSY :

- BOKOMBA Roland Gabriel : « R » enregistrée le 01/07/2024,
- LAHYANI Soheyl : « R » enregistrée le 12/07/2024,
- FLERIN Lois : « R » enregistrée le 15/07/2024,
- DAMANGO Curtis : « R » enregistrée le 14/09/2024,
- PERRINO Giobvanni : « R » enregistrée le 05/07/2024,
- BAH Oury : « R » enregistrée le 09/09/2024,
- SOUMARE Deen : « A » enregistrée le 21/08/2024,
- DIBOUN Ryad, DADOUE Ylann Elie, ZOLA DIAVITA Enzo, MOWELLE Jean Daniel et OULD KADI Iliès : « M » enregistrée le 01/07/2024,
- BLAVETTE MARAJO Nahe : « M » enregistrée le 11/07/2024,
- DRAME Bouba : « MH » enregistrée le 18/09/2024,

Considérant que SENART MOISSY a inscrit sur la feuille de match 7 joueurs mutés, dont 1 hors délais (DRAME Bouba),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant après vérification que SENART MOISSY a été autorisé à utiliser pour son équipe U16 R1 :

- 3 mutés supplémentaires par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, lors de ses réunions du 05/09/2024 et 26/09/2024,

Considérant que SENART MOISSY peut donc inscrire 7 joueurs mutés sur une feuille de match,

Par ces motifs, dit que SENART MOISSY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.5.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/C

28217944 – SENART MOISSY 22 / FC 93 BOBIGNY B.G. 22 du 24/11/2024

Réserves de SENART MOISSY sur la participation et la qualification des joueurs AHAMADA Anas, AKCICEK Yezdan, MUANZA YAKA Jeremy, KINSEKULA Messie, CAIRE TABET Timothée, ABDERRAHMANE Abdelkader, LAASSAMI Saijid, CISSOKHO Bala, MSADAK Ilyes, BENNASER CHATTI Mohamed Amine, CISSE DIALLO Adama, SYLLA Adama, BENKERROU Rayane et CISSE Moulaye, du FC 93 BOBIGNY B.G., au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/202 en faveur du FC BOBIGNY B.G. :

- AHAMADA Anas : « R » enregistré le 01/07/2024,
- AKCICEK Yezdan : « R » enregistré le 13/08/2024,
- MUANZA YAKA Jeremy : « R » enregistré le 11/07/2024,
- KINSEKULA Messie : « MH » enregistré le 13/08/2024,
- CAIRE TABET Timothée : « M » enregistré le 26/09/2024, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF),
- ABDERRAHMANE Abdelkader : « M » enregistré le 01/07/2024,
- LAASSAMI Saijid : « R » enregistrée le 13/07/2024,
- CISSOKHO Bala : « M » enregistrée le 01/07/2024,
- MSADAK Ilyes : « R » enregistrée le 03/07/2024,
- BENNASER CHATTI Mohamed Amine : « R » enregistrée le 08/07/2024,
- CISSE DIALLO Adama : « R » enregistrée le 10/09/2024,

- SYLLA Adama : « R » enregistrée le 23/09/2024,
- BENKERROU Rayane : « M » enregistrée le 01/07/2024,
- CISSE Moulaye : « A » enregistrée le 13/08/2024,

Considérant que le FC 93 BOBIGNY 93 B. G. a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs mutés, dont 1 hors période (KINSEKULA Messie),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Dit que le FC 93 BOBIGNY B. G. n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R1/B

28226774 – FC ISSY LES MOULINEAUX 21 / RC ARGENTEUIL 21 du 09/11/2024

La Commission,

Considérant, suite à une erreur administrative, que le crédit de 43,50 € (droit lié à la demande d'évocation) a été mis à VILLEMOMBLE SPORTS au lieu du RC ARGENTEUIL,

Par ces motifs, il y a lieu d'apporter le correctif suivant :

- DEBIT : 43,50 € VILLEMOMBLE SPORTS
- CREDIT : 43,50 € RC ARGENTEUIL

U15F – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

29971207 – US TORCY P.V.M. 2 / SFC NEUILLY SUR MARNE 1 du 23/11/2024

La Commission,

Informe l'US TORCY P.V.M. d'une réclamation formulée par le SFC NEUILLY SUR MARNE sur la participation et la qualification des joueuses HAOUADEG Asma, GNONHOUE Oceane, STIONGBA Aliya, TRAORE Kande, DE OLIVEIRA Diana, LAARAJ Chaima, ROSAN Celyana, MARTINS Serine, TANDJOGORA Mariam et BICHARD Aleyana, susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe 1 U15F, celle-ci ne jouant pas le même joueur ou le lendemain,

Demande à l'US TORCY P.V.M de bien vouloir formuler ses éventuelles observations **pour le mercredi 04 décembre 2024.**

TOURNOIS

AAS FRESNES (500494)

Tournoi U8 du 15/02/2025

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 05 décembre 2024